

Attestation d'assurance

Révisée le 1^{er} février 2007
Titulaires de carte MasterCard HSBC
Police collective : HSBCS0805

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Les termes principaux sont définis ci-après.

La présente attestation est entrée en vigueur le 1^{er} août 2005 pour les nouveaux comptes MasterCard ouverts entre le 1^{er} août 2005 et le 19 août 2005, sauf indication contraire pour certaines indemnités. Pour tous les autres comptes MasterCard de la HSBC, elle est entrée en vigueur le 20 août 2005, sauf indication contraire pour certaines indemnités.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance sont offertes à tous les titulaires de carte MasterCard HSBC admissibles et, lorsque mention en est faite, à leur conjoint et enfants à charge admissibles, par l'American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (l'« assureur ») en vertu de la police collective numéro HSBCS0805 (la « police ») émise par l'assureur à la Banque HSBC Canada (le « titulaire de la police »).

Les modalités, conditions et dispositions de la police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. La police peut être consultée aux bureaux du titulaire de la police, au 3381, avenue Steeles Est, Bureau 300, Toronto (Ontario) M2H 3S7.

Seul le titulaire de la police est habilité à déterminer qui est le titulaire principal ou le cotitulaire de carte, si le compte est en règle et, par conséquent, si la protection décrite aux présentes est en vigueur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections décrites aux présentes. La présente attestation remplace toute attestation émise auparavant au titulaire principal en vertu de la police.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la police relèvent de l'assureur, soit American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride, dont le siège social au Canada est situé au 5160, rue Yonge, bureau 500, North York (Ontario) M2N 7C7.

L'administrateur des indemnités décrites à la présente attestation est World Travel Protection Canada Inc. (WTP), situé au 400, avenue University, 15^e étage, Toronto (Ontario) M5G 1S7.

DÉFINITIONS

administrateur : Le fournisseur de services avec lequel l'assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et les services administratifs en vertu de la police.

assuré : Le titulaire principal ou le cotitulaire de la carte. On peut renvoyer à l'assuré par les termes « vous », « votre » et « vos ».

carte MasterCard HSBC : Carte MasterCard de la HSBC émise par le titulaire de la police.

compte : Compte MasterCard de la HSBC du titulaire principal en règle auprès du titulaire de la police.

conjoint : Personne mariée légalement au titulaire principal, ou personne vivant de façon continue avec le titulaire principal et présentée publiquement comme étant son conjoint depuis au moins un (1) an.

cotitulaire de carte : Le conjoint ou un enfant à charge du titulaire principal à qui une carte MasterCard HSBC supplémentaire a été émise par le titulaire de la police .

dollars « \$ » : Dollars canadiens.

enfant à charge : Enfant célibataire propre ou adopté du titulaire principal ou de son conjoint, qui est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 26 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu et s'il est à la charge du titulaire principal pour ses besoins.

en règle : Compte à l'égard duquel le titulaire principal n'a pas avisé le titulaire de la police par écrit de le fermer ou à l'égard duquel le titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit.

garantie originale du fabricant : Garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

titulaire principal : Le titulaire de carte qui a demandé une carte MasterCard de la HSBC, à titre de titulaire principal et pour qui un compte MasterCard de la HSBC est ouvert.

GARANTIE PROLONGÉE

Les protections sont offertes au titulaire principal et au cotitulaire de carte seulement, jusqu'à concurrence de 60 000 \$ par compte pour la vie entière. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

L'indemnité n'est offerte que lorsque le coût TOTAL des articles personnels faisant l'objet d'une garantie originale du fabricant est imputé à votre compte MasterCard de la HSBC.

Protection

La protection de la garantie prolongée pour les articles admissibles est offerte automatiquement sans inscription et correspond au double de la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année entière pour la plupart des articles personnels achetés avec votre carte MasterCard HSBC; dans tous les cas, la couverture automatique est néanmoins limitée aux garanties originales du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des garanties originales du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la rubrique « Inscription ».)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'oeuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, ou au prix d'achat original, selon le moins élevé de ces montants, et comprend les taxes applicables.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- I. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- II. services;
- III. articles achetés ou utilisés à des fins commerciales ou d'entreprise;
- IV. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, les hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit;
- V. articles d'occasion ou reconditionnés;
- VI. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Inscription

Pour inscrire un article ayant une garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de l'assurance garantie prolongée, vous devez envoyer les effets suivants à l'administrateur dans un délai d'un (1) an après l'achat de l'article. Composez le 1-800-668-8680 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-6066 à frais virés

ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

- I. copie de la facture originale;
- II. « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC;
- III. numéro de série de l'article; et
- IV. copie de la garantie originale du fabricant.

Cadeaux

Les articles admissibles que vous donnez en cadeaux sont assurés; toutefois, c'est vous et non le destinataire du cadeau qui devez présenter la demande d'indemnité.

Autre assurance

L'assurance garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande d'indemnité. L'assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Procédures de demande de règlement

Vous devez conserver les factures originales et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable.

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, vous devez aviser l'administrateur en composant le 1-800-668-8680 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-6066 à frais virés ailleurs dans le monde.

L'administrateur vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le refus de votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- I. la « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC et le relevé de compte où figure la transaction;
- II. la facture originale du vendeur;
- III. une copie de la garantie originale du fabricant ; et
- IV. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande. L'assureur se réserve le droit de vous demander d'envoyer, à vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'administrateur. Le paiement de bonne foi effectué par l'assureur le dégage de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

Résiliation de la couverture

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- I. la date à laquelle votre compte MasterCard de la HSBC est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- II. la date à laquelle le titulaire principal ou le cotitulaire de carte cesse d'être admissible à la protection; et
- III. la date de résiliation de la police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'assurance décrite dans la présente attestation d'assurance :

Comment présenter une demande de règlement

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'assurance, avisez l'administrateur. On vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement, présentée au moyen du formulaire (ou autrement par écrit), doit être soumise à l'administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant un sinistre ou le début d'un sinistre visé par la police ou dès que cela est raisonnablement possible par la suite. Dans tous les cas, la demande de règlement doit être fournie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire à l'administrateur avec des renseignements suffisants pour vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Preuve de sinistre

Les formulaires de demande de règlement appropriés, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'assureur.

Diligence raisonnable

L'assuré doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la police.

Recours judiciaire

Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre l'assureur ou ses mandataires après un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le sinistre est survenu, et toutes les actions et poursuites doivent être intentées dans la province ou le territoire où résidait l'assuré au moment du sinistre.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez pas droit au règlement d'aucune demande en vertu de la police.